



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2307
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Cyr-sur-Mer
(83)

n°saisine CU-2019-2307

n°MRAe 2019DKPACA102

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ,

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2307, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Cyr-sur-Mer (83) déposée par la Commune de Saint-Cyr-sur-mer, reçue le 26/06/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 27/06/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Saint-Cyr-sur-mer, de 21,15 km², compte 11 925 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 juin 2016, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 4 février 2016 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU a pour objet :

- l'adaptation de certaines limites de zones urbaines et d'emplacements réservés ;
- l'amélioration de la lisibilité du plan de zonage ;
- de mettre à jour et de compléter les annexes du PLU (servitudes d'utilités publiques notamment) ;
- l'adaptation des règles d'implantation, de stationnement et d'intégration urbaine ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que les zones de projet ne sont inscrites dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'elles ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que les modifications du règlement, les corrections de zonage et d'emplacements réservés, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Saint-Cyr-sur-Mer (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 août 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,

Éric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA

16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

MODIFICATION N° 1 - ENQUETE PUBLIQUE



Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

***Procédure d'examen au cas par cas
des PLU et Cartes Communales***

MODIFICATION N° 1

ENQUÊTE PUBLIQUE

II - Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

A. Intitulé du document

Document concerné (PLU, Carte Communale,...) : <i>préciser la date d'approbation du document en vigueur</i>	PLU de Saint-Cyr-sur-Mer approuvé le 14 Juin 2016
Le document ci-dessus a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Procédure concernée par la saisine	<input type="checkbox"/> Élaboration <input type="checkbox"/> Révision <input type="checkbox"/> Mise en compatibilité Déclaration de projet <input type="checkbox"/> Mise en compatibilité DUP <input checked="" type="checkbox"/> Modification
Intitulé de l'objet de la saisine (<i>exemple : révision, modification n°, modification simplifiée...</i>)	Modification n°1 du PLU de Saint-Cyr-sur-Mer
Quels sont les objectifs visés dans le cadre de cette saisine : orientations principales (ouverture à urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, réduction d'un EBC ¹ ...)?	- Adaptation de certaines limites de zones urbaines et d'Emplacements Réservés, - Amélioration de la lisibilité du plan de zonage, - Mise à jour et compléments des annexes, - Compléments et actualisations des annexes du PLU - Adaptation des règles d'implantation, de stationnement et d'intégration urbaine notamment.
Pièces à fournir	<input checked="" type="checkbox"/> Notice explicative de l'objet de la saisine Le cas échéant selon le type de procédure : <input type="checkbox"/> diagnostic ou synthèse du diagnostic <input type="checkbox"/> PADD <input type="checkbox"/> pièces graphiques (avant/après) <input type="checkbox"/> pièces réglementaires (avant/après) <input type="checkbox"/> OAP <input type="checkbox"/> cartographies superposant les zones pressenties d'aménagement avec les zones à enjeu environnemental et paysager
Informations à fournir <ul style="list-style-type: none"> • si le document d'urbanisme est couvert par un plan de prévention des risques (PPR), présenter les éléments du document intégrant les préconisations liées à ce PPR • si le document d'urbanisme est lié à une déclaration de projet ou une DUP : Le projet concerné par la déclaration de projet a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ? Décrivez sommairement le projet faisant l'objet de la déclaration (nature du projet, emprise, localisation...). Quels sont les éléments du document d'urbanisme 	<input type="checkbox"/> synthèse des informations liées au(x) PPR Le territoire communal est soumis à un Plan d'Exposition aux Risques de Mouvements de Terrain, approuvé le 29/10/1981 et du 01/03/1989. Le PER définit 2 zones : <ul style="list-style-type: none"> - Une zone risque fort (zone 1) : zones dans lesquelles les constructions nouvelles sont interdites à l'exception des ouvrages d'intérêt public ;

<i>nécessitant une mise en compatibilité ?</i> <ul style="list-style-type: none"> • si autres informations utiles 	<ul style="list-style-type: none"> - Une zone Risque moyen/faible (zone2) : zones dans lesquelles les constructions nouvelles sont soumises à études géotechniques.
---	--

B. Identification de la personne publique responsable

Personne publique responsable du document d'urbanisme :	Commune de Saint-Cyr-sur-Mer représentée par Monsieur Philippe BARTHELEMY
Nom et adresse du demandeur :	Mairie de Saint-Cyr-sur-Mer Hotel de ville Place Estienne d'Orves 83270 Saint-Cyr-sur-Mer
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant ²:	Monsieur Johann PETRASEK Responsable du Service Urbanisme Réglementaire 04.94.26.72.03 j.petrasek@saintcyrsumer.fr

C. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements sur le territoire concerné	
Nombre et noms des communes concernées	Une Commune : Saint-Cyr-sur-Mer
Nombre d'habitants concernés <i>Au dernier recensement général, quel est le nombre d'habitants (données INSEE) ? Quel est le nombre d'habitants en période touristique ?</i>	11 925 habitants (INSEE 2018) 35 000 en période estivale
Superficie du territoire ou du projet en cas de mise en compatibilité liée à une déclaration de projet ou d'utilité publique	Non concerné

Contexte de la planification

Le territoire est-il couvert par des documents de planification exécutoires (SCoT, SDAGE, SAGE, PDU,	SCoT Provence Méditerranée approuvé en 2009 et en cours de révision
--	---

2 ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).

De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

autres documents d'urbanisme ³ ? Ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	
Quels sont les objectifs et orientations définis, s'il y a lieu, dans le PADD ? → Fournir le PADD du document concerné	La modification ne remet pas en cause le PADD
Le territoire est-il concerné par les dispositions de la loi Montagne ? Si oui , le document d'urbanisme (révision, mise en compatibilité, élaboration PLU/CC) prévoit-il la création d'une unité touristique nouvelle (art L122-15 à L122-23 du code de l'urbanisme) ?	Non
Le territoire est-il concerné par les dispositions de la loi Littoral ?	Oui
Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (par ex : avis du Comité de massif...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une ou plusieurs autres procédures (par ex : zonage d'assainissement, étude d'impact...) ?	
Non	

D. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet

Une cartographie superposant les zones pressenties d'aménagement avec les zones à enjeu environnemental et paysager doit être jointe.

Consommation d'espace et étalement urbain (<i>fournir des cartes permettant la localisation des secteurs concernés</i>)	
- Quels sont les objectifs du document en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ? - Quelle évolution par rapport aux tendances passées ? Si possible, chiffrer la consommation d'espace.	La modification ne remet pas en cause les objectifs du PLU approuvé en 2016. Le projet de PLU des 2016 vise à réduire d'environ 20 % les superficies totales affectées aux zones urbanisables à court et long terme. La modification ne permet pas d'ouvrir des zones à

³ Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan de Déplacement Urbain

	l'urbanisation.
<p>- Quels sont les objectifs en matière de création de logements ?</p> <p>- Quelle est la tendance démographique actuelle ? : sur les 10 dernières années, augmentation, stagnation, baisse du nombre d'habitants</p> <p>- Combien d'habitants supplémentaires le projet vous permettra-t-il d'accueillir ? À quelle échéance ? Quels besoins en logements cela créera-t-il ?</p> <p>- Combien de logements en « dents creuses » ? En extension de l'enveloppe urbaine ? De logements réhabilités ?</p>	La modification ne remet pas en cause les objectifs du PLU.
Existe-t-il des secteurs à caractère naturel qui ont vocation à être urbanisés ? Si oui, lesquels ?	Non concerné
Sur quelles perspectives de développement (démographique, économique, touristique, d'équipements publics...) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de consommation d'espaces ?	Le PLU vise un développement urbain modéré. L'objectif est double : il s'agit de protéger rigoureusement l'environnement tout en favorisant la production d'une offre de logements qui contribue de façon significative au maintien d'une population active résidente.
Quels sont les objectifs de densification du tissu urbain , d'utilisation des dents creuses, friches urbaines ?	Non concerné
<p>Dans l'hypothèse d'une ouverture à l'urbanisation :</p> <p>- quelle est la superficie des zones concernées ?</p> <p>- Expliquer dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées les impacts sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, les impacts en matière de desserte, transport, équipement...</p>	Non concerné
<p>Si la modification du PLU concernent des extensions, annexes et piscines en zone A et N, préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise au sol minimum du bâtiment existant • la surface d'extension et annexe autorisée • la surface de plancher maximum après extension • la possibilité de créer des nouveaux logements ? Si oui, combien ? 	En zone N, la modification permet uniquement de préciser que l'ensemble des constructions doivent répondre à la même règle de recul par rapport aux limites séparatives (5m) imposée aux bâtiments.
<p>Si la modification du PLU concernent des extensions, annexes et piscines en zone A et N, estimer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la superficie des zones A et N concernées • le nombre de bâti existant pouvant prétendre à une extension et/ou annexes et/ou piscines • la superficie de zones A et N susceptibles d'être impactées par la somme des extensions, annexes et piscines 	

Milieux naturels et biodiversité

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? <i><u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u></i>
- Zones Natura 2000 ?	X		Zone Spéciale de Conservation : La pointe Fauconnière (FR9301609) et Baie de La Ciotat (FR9301998). La modification n'a pas d'incidence sur les sites Natura 2000. Elle concerne uniquement des zones urbaines et n'engendre pas de consommation d'espace naturel.
- ZNIEFF ⁴ ?	x		ZNIEFF Maritime de Type I : Pointe Fauconnière et Sèche d'Alon ZNIEFF Maritime de type II : Banc de l'Esquine, Baie de La Ciotat et des Lecques, Pointe du Défens, Banc des Blauquières ZNIEFF Terrestre de Type I : Collines littorales de la Madrague à l'île Rousse ZNIEFF Géologique G1 : Oratoire St Jean
- Zones faisant l'objet d' arrêté préfectoral de protection biotope ? Le cas échéant, localiser la zone.		X	
- Parc national , parc naturel régional, réserve naturelle régionale ou nationale ?		X	
- Réservoirs et continuités écologiques identifiées par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA ⁵ ...) ou par le SRCE ⁶ ?	X		Les objets de la modification se situent en dehors de ces espaces
- Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	X		La Modification ne porte pas atteinte aux zones humides (pas d'incidence directe ni de modification des règles de gestion des eaux)
- Espace Naturel Sensible ? Forêt de protection ? Espaces Boisés Classés ?	X		Les PLU présente des Espaces Boisés Classés, ils ne sont pas remis en cause par la présente Modification.
- Autres zones notables		X	

⁴ ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

⁵ DTA : Directive Territoriale d'Aménagement

⁶ SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

LES PERIMETRES DE PROTECTION ET D'INVENTAIRE ECOLOGIQUE

Natura 2000

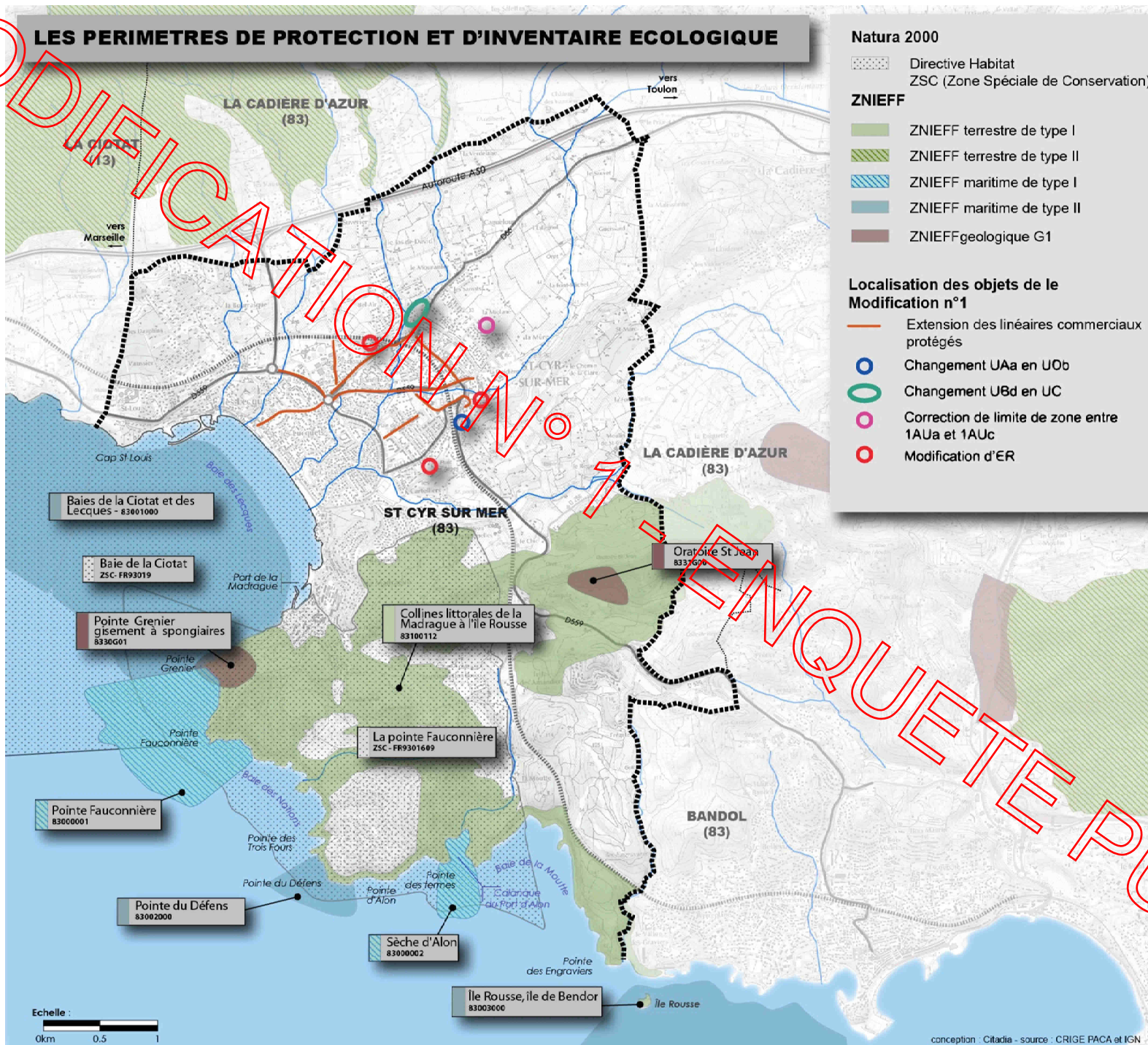
- Directive Habitat
- ZSC (Zone Spéciale de Conservation)

ZNIEFF

- ZNIEFF terrestre de type I
- ZNIEFF terrestre de type II
- ZNIEFF maritime de type I
- ZNIEFF maritime de type II
- ZNIEFF géologique G1

Localisation des objets de la Modification n°1

- Extension des linéaires commerciaux protégés
- Changement UAa en UOb
- Changement UBd en UC
- Correction de limite de zone entre 1AUa et 1AUc
- Modification d'ER



MODIFICATION N°1

ENQUETE PUBLIQUE

Ressource en eau / Assainissement

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? <u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u>
- Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	
Comment la ou les commune(s) concernées par le plan local d'urbanisme sont-elles alimentées en eau potable ? Le système d'alimentation est-il communal ou intercommunal ? Est-il en mesure de faire face à l'augmentation de la demande en eau potable sur le territoire liée à cette augmentation de la population ou à ces nouvelles activités ? La qualité de l'eau distribuée est-elle conforme aux normes de potabilité ? (étayer l'argumentaire de données chiffrées)	X		<p>(Source : PLU 2016)</p> <p>La distribution publique d'eau potable est gérée par la Société des Eaux de Marseille, dans le cadre d'un contrat d'affermage.</p> <p>L'alimentation en eau potable de Saint Cyr sur Mer est assurée par plusieurs ressources.</p> <p>La principale est constituée par le Canal de Marseille (ressource extra-communale) dont l'eau brute est traitée par la station de filtration de La Ciotat. Compte-tenu de la capacité de la conduite d'adduction, le débit maximal disponible est de 65 l/s soit 234 m³/h.</p> <p>La Commune dispose également de trois autres ressources : le Canal de Provence (ressource extra-communale, origine Verdon) et les deux forages communaux.</p> <p>L'eau traitée et distribuée à Saint Cyr est analysée régulièrement par l'ARS sur 8 sites différents.</p> <p>Les résultats 2018 de l'analyse de l'ARS (édités le 23 Avril 2019) :</p> <p>100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique. Eau conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.</p> <p>Depuis le mois de janvier 2019, l'eau et assainissement relèvent des compétences de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.</p> <p>La modification du PLU ne remet pas en cause les perspectives démographiques actées lors de l'approbation du PLU en 2016.</p>
- Gestion des eaux pluviales : préciser s'il existe un zonage d'assainissement des eaux pluviales			<p>La commune de Saint Cyr sur mer dispose d'un schéma directeur d'eau pluviale datant de janvier 1990.</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi). La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, dans le cadre de</p>

			son schéma de mutualisation a d'ores et déjà engagé une réflexion sur l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement à l'échelle intercommunale dans le cadre de sa compétence GEMAPI (séance du Conseil Communautaire du 04/04/2016).
-Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire communal ?			L'ensemble des projets d'aménagement de la commune font l'objet d'une étude hydraulique permettant d'assurer le bon fonctionnement du réseau et la qualité.
- Zones d' assainissement non collectifs ? Le cas échéant, localiser ces zones, déterminer leur surface et le nombre d'habitations existantes et potentielles sur ces zones.			La modification n'a pas d'incidences sur le nombre d'habitations non raccordées au réseau. La Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume est dotée d'un SPANC.
-Comment les eaux usées de la commune ou des communes concernée(s) par le plan local d'urbanisme sont-elles traitées (station d'épuration...) ? Le système de traitement est-il communal ou intercommunal ? Est-il en mesure de faire face à l'augmentation des quantités d'eaux usées produites sur le territoire liée à cette augmentation de la population ou à ces nouvelles activités? (étayer l'argumentaire de données chiffrées)			Au 31 décembre 2014, 4170 ménages étaient abonnés au réseau d'assainissement collectif, soit 80,4% des ménages pour un réseau de près de 80Km. 1015 habitations sont en assainissement individuel. La station d'épuration de Saint-Cyr (pointe grenier) est conforme en 2017 et possède une capacité de 35 000 EH (la charge maximale en 2017 était de 23 929 EH). En novembre 2015, une étude du système d'assainissement a été réalisée afin de connaître la capacité de la station à absorber le développement de la commune à moyen terme. En termes de charge organique, la station actuelle peut largement accepter l'évolution de la population à moyen terme qui correspond à 15% de charge organique, sans affecter son fonctionnement. Concernant l'acceptabilité hydraulique, par temps sec, une augmentation de +17% du débit actuel ne poserait pas de problèmes non plus. La Modification n'engendre pas d'augmentation de la population.
- Autres éléments notables ?		X	

Paysages, patrimoine naturel et bâti

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? <i><u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u></i>
-A quelle entité paysagère de l'Atlas des Paysages (cf site Internet de la DREAL PACA)			Saint-Cyr sur Mer appartient à deux unités paysagères : « le bassin du Beausset » et « le littoral occidental ».

<p>appartient la commune ?</p> <p>-Quels sont les enjeux rattachés à cette entité paysagère ?</p> <p>-Comment le document d'urbanisme prend en compte ces enjeux (cartographies, outils réglementaires de protection...)?</p>		<p>La Commune possède une culture viticole ancrée sur son territoire. Elle fait pour autant l'objet d'une pression forte de l'urbanisation, comme l'ensemble des cultures agricoles.</p> <p>Sa caractéristique géomorphologique et la fragilisation des zones tampons augmentent les risques, notamment d'incendie.</p> <p>Les enjeux de la Commune tiennent au maintien et à la valorisation de la viticulture AOC (Bandol), à la maîtrise et à l'harmonisation de la signalétique directionnelle et publicitaire ainsi qu' à la gestion du développement urbain afin de limiter la consommation foncière et les risques d'incendie.</p> <p>Saint-Cyr-sur-Mer profite d'une attractivité croissante. Son développement urbain et touristique impacte sa richesse naturelle et patrimoniale. Il s'agit donc de faire coexister attractivité touristique, mise en valeur des richesses patrimoniales et maintien de la diversité et de la qualité des paysages perçus.</p> <p>Le PLU approuvé en 2016 a pris en compte ces enjeux (limitation de la consommation foncière, instauration de zones urbaines en cohérence avec l'existant et limitation de la densification dans les espaces sensibles ...)</p>
<p>Quelles sont les dispositions prises pour assurer l'insertion paysagère des futures zones d'urbanisation (OAP, analyse de site, protection des haies, obligation de planter...)?</p>		<p>Sans remettre en cause les principes du PLU, la modification permet d'éclaircir certaines règles du PLU afin d'assurer une meilleure prise en compte du paysage (calcul des hauteurs, implantation des constructions par rapport aux voies ...).</p>
<p>- Site classé ou projet de site classé ?</p>	X	<p>Le Littoral naturel entre Bandol et Saint-Cyr-sur-Mer et son DPM.</p> <p>La modification n'engendre pas d'incidence sur ce site classé.</p>
<p>- Site inscrit ?</p>	X	<p>Ensemble de parcelles situées entre Port d'Alon et la pointe Engravier à Saint Cyr sur Mer.</p> <p>La modification n'engendre pas d'incidence sur ce site classé.</p>
<p>- Directive paysagère des Alpilles</p>		X
<p>- Éléments majeurs du patrimoine bâtis (monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites</p>	X	<p>Sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, ont été définies deux zones de présomption de prescriptions archéologiques par arrêté préfectoral n°83112-2003 en date du 05/11/2003.</p> <p>Il s'agit d'une zone sur le site de Tauroentum et d'une autre</p>

archéologique...)?			<p>sur le site du château des Baumelles.</p> <p>Plusieurs monuments historiques sont recensés sur le territoire communal. Ils sont regroupés sur le site de l'enclos de la Madrague :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ruines d'une ancienne cité romaine présumée Tauroentum, classées par arrêté du 15 juin 1926 ; - Parcelles contenant les vestiges d'une villa romaine, inscrites par arrêté du 3 novembre 1952 ; - Portion triangulaire de la parcelle contenant les vestiges d'une villa romaine et limitée au Nord par la propriété du Syndicat d'Initiative, à l'Ouest par le C.V.O. 8. Cette parcelle a été inscrite comme monument historique par arrêté du 3 novembre 1952; - Terrain renfermant des vestiges archéologiques, inscrit par arrêté du 30 juin 1958. <p>La modification n'engendre pas d'incidence sur ce site classé.</p>
- ZPPAUP ⁷ ou AVAP site patrimonial remarquable ?		X	
- PSMV ⁸ ?		X	
- Autres éléments notables		X	

Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? <i><u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u></i>
- Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL ⁹) ?		X	
- Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS ¹⁰) ?	X		<p>32 unités industrielles ou activités de services sont recensées sur le territoire.</p> <p>Parmi ces sites nous pouvons distinguer quelques activités pouvant être source de pollution sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépôt de gaz ou combustibles (grande majorité des sites)

7 - ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

8 - PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

9 - <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

10 - <http://basias.brgm.fr/>

			<ul style="list-style-type: none"> - extraction d'huile d'olives : sulfure de carbone ; - garages ; - stations-services. <p>La modification n'engendre pas d'incidences sur ces sites.</p>
- Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		X	
- Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?		X	
- Servitudes liées à des pollutions		X	
- Autres éléments notables ?		X	

Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? <i>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</i>
- Risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts...) ? Préciser ces risques.	X		<p>Aléas Incendie de Forêt, Inondation, submersion, Mouvement de terrain, gonflement et retrait des sols argileux, risque sismique faible.</p> <p>Les sites de la modification sont situés en dehors des zones à risque.</p>
- Plan de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers), PAPI ¹¹ approuvés ou en cours d'élaboration ?	X		<p>Le territoire communal est soumis à un Plan d'Exposition aux Risques de Mouvements de Terrain, approuvé le 29/10/1981.</p> <p>Le PER définit 2 zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une zone risque fort (zone 1) : zones dans lesquelles les constructions nouvelles sont interdites à l'exception des ouvrages d'intérêt public ; - Une zone Risque moyen/faible (zone2) : zones dans lesquelles les constructions nouvelles sont soumises à études géotechniques. <p>Les sites de la modification sont situés en dehors des zones à risque.</p>
- Nuisances connues (pollutions diverses, nuisances sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives,) ou projet susceptible d'entraîner de telles nuisances ?	X		<p>Les nuisances sonores sont très présentes sur la commune de Saint-Cyr sur Mer, de par la présence de nombreuses infrastructures routières d'importance : autoroute, routes départementales, voie de chemin de fer, ...</p>

¹¹ PAPI : Programme d'actions de prévention des inondations

			La modification n'aggrave pas ces nuisances.
- Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?			Classement sonore des infrastructures de transports terrestres, Autoroute, RD66, RD87, RD559, RD1559 La modification n'aggrave pas ces nuisances.
- Autres éléments notables ?	X		

Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? <i><u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u></i>
- Enjeux spécifiques relevés par le SRCAE ¹² ? le PCAET ¹³ ?		X	
- Présence d'un plan de protection de l'atmosphère ?	X		PPA du Var
- Projet éolien ou parc photovoltaïque ?		X	

Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (facultatif)
Les objets de la modification n'engendrent pas d'incidence sur l'environnement et ne remettent pas en cause les principes de préservation de l'environnement actés en 2016.

¹² SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

¹³ PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial